



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 24 juin 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	44

2025 - 93 TAXE DE SEJOUR - ACTUALISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni le mardi 24 juin 2025 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Galla sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Valérie COPIN, Christophe MOREL, Aline BOURDAIRE, François ROUSTAN, Catherine BUTTY, Gilles RONDONI, Claude MASCARELLI, Nicolas DOYEN, Nicole NUTINI, Ali AMRANE, Murièle CHABERT, Marie-Madeleine GUALLINO, Cyril DAUPHOUD, Anne-Marie DUVAL, Jean-Marc GARNIER, Dominique BOURRET, Marie CHABAUD, Roger MISSENTI, Mélanie ZARRILLO, Philippe BONELLI, Annie OGGERO-MAIRE, Richard KISS, Franck BARBEY, Jeannette GISQUET, Jean-Pierre BICAIL, Jocelyne BUSTAMENTE, Jean-François LAPORTE, Charles FERRERO, Cédric CAMPAGNO, Alexandre GAIFFE, Paul EUZIERE, Philippe-Emmanuel de FONTMICHEL, Mékia Nora ADDAD, Stéphane CASSARINI, Myriam LAZREUG, Bernard BRUNEAU, Jean-Paul CAMERANO.

PART EN COURS DE SEANCE :

Monsieur Jean-Marc GARNIER (Prend part aux délibérations N°73 à N°107)

ARRIVE EN COURS DE SEANCE SANS PROCURATION :

Madame Myriam LAZREUG (Prend part aux délibérations N°79 à N°119)

ABSENTS EXCUSES :

Madame Karine GIGODOT

Monsieur Serge PERCHERON

Madame Laurence COSTE

Madame Stéphanie MANDREA

Madame Levanna CALATAYUD

Madame Magali CONESA

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Monsieur Patrick ISNARD

PROCURATION :

Madame Karine GIGODOT à Madame Catherine BUTTY
Monsieur Serge PERCHERON à Madame Marie CHABAUD
Madame Laurence COSTE à Madame Valérie COPIN
Madame Stéphanie MANDREA à Monsieur Gilles RONDONI
Madame Levanna CALATAYUD à Madame Aline BOURDAIRE
Madame Magali CONESA à Monsieur Paul EUZIERE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie COPIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2025.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020-26 du 28 mai 2020 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

**2025 - 87 CESSION DU CONTRAT ENTRE LA VILLE DE GRASSE ET LA SCCV QUINTESSENCE
PORTANT SUR LES LOCAUX A CONTRUIRE AU PROFIT DE LA MISSION LOCALE DU
PAYS DE GRASSE : LOCAL D'ACTIVITE ET 5 PLACES DE STATIONNEMENT SIS AVENUE
PIERRE SEMARD – TRAVERSE DE LA GARE**

VILLE DE GRASSE
CONSEIL MUNICIPAL

2025 - 93

DU 24 JUIN 2025

TAXE DE SEJOUR
ACTUALISATION

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le rapport a pour objet la modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES	RECETTES - 7362	Estimation : 475 000 € / an

Madame Aline BOURDAIRE expose :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Article 1 - La Commune de Grasse a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 - La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R2333-44 du code général des collectivités territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la commune (voir article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 - La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarifs commune par personne et par nuitée	Part taxe additionnelle régionale 34 %	Tarifs applicables avec taxe additionnelle incluse
Palaces	4,90 €	1,67 €	6,57 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	1,22 €	4,82 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,88 €	3,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,58 €	2,28 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,34 €	1,34 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,27 €	1,07 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,07 €	0,27 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Article 5 - Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Article 6 - Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration, accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration chaque mois avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 7 - Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L.2333-27 du code général des collectivités territoriales.

Les commissions « Optimisation et performance des moyens et ressources », « Equipement et aménagement du cadre de vie », « Vivre ensemble » et « Qualité de vie » ayant été saisies de ce dossier dans leur séance respective du 3 juin 2025,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ABROGER** toutes les délibérations antérieures concernant la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **ADOPTER** le barème tarifaire de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026, tel que présenté dans le tableau précédent ;
- **ADOPTER** les dispositions d'exonération de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026 comme précisé ci-dessus ;
- **RECONDUIRE** le mode de calcul de la taxe de séjour au réel.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte.



Delibération affichée le **25-JUIN 2025**
suivent les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

M. V.

La Secrétaire de séance
Valérie COPIN, Première Adjointe

Valérie Copin



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet le

25 JUIN 2025